



Arrêt

**n° 170 156 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2014 notifiés le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et dépose une pièce à cet égard.

La partie requérante déclare n'avoir aucune observation à formuler à ce sujet.

2. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution susmentionnée de son statut de séjour. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

